



PREFET DES REGION NOUVELLE
AQUITAINE
2 esplanade Charles de gaulle
CS 41397
33077
Bordeaux cedex

Lettre Recommandée AR

Libourne, le 7 novembre 2017

Références à rappeler

AFF. SEPANSO 64 - SALMO
DOS N°17146 - FR/NG

Monsieur le Préfet de Région,

J'interviens dans les intérêts de :

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, Domaine de SERS, Allée Comte de Buffon, 64000 PAU

L'association SEPANSO LANDES, association Loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, Route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre de Béarn, 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Pièce n°1 et n 2: statuts

Ces dernières souhaitent vous soumettre la problématique de la pêche illégale au sein du port de Bayonne et que vos services prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour faire cesser ces infractions.

François Ruffié
Barreau de Libourne
Dea de Droit Privé
Ancien chargé d'enseignement
cabinet@ruffie-avocat.fr

Justine Normand
Barreau de Libourne
Master 2 Droit des affaires et fiscalité
normand@ruffie-avocat.fr

Isabelle Vergnoux
Barreau de Libourne
Master 2 Droit Communautaire et Européen
vergnoux@ruffie-avocat.fr

Les faits :

Les pêcheurs estuariens exercent la pêche du saumon au moyen de filets dérivants dans les limites du port maritime de Bayonne sans avoir d'autorisation pour ce faire.

Pièce n°4 carte

Or, dans les limites administratives portuaires en vertu de l'article R.5333-24 du code des transports il est interdit de pêcher en ces termes :

« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;

2° De pêcher ;

3° De se baigner. »

Tant les réponses de la DDTM 64-40 et du commandant du port de Bayonne attestent de l'absence d'autorisation des pêcheurs.

Pièce n°5 mails

Le règlement d'exploitation du 06 octobre 2010 du port ne fait pas mention de la possibilité de pêcher.

La problématique :

Le port de Bayonne a été transféré par l'Etat à la région Nouvelle Aquitaine par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

En ce sens, en vertu de l'article L.5331-5 du code des transports la police de l'exploitation du port mais également la police de la conservation du domaine public, sont exercées par le président du Conseil régional. Elles s'exercent par la voie de capitainerie de chaque port.

Messieurs les Préfets de département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont également investie du pouvoir de police portuaire pour le port de Bayonne, en vertu de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Toutefois, ces autorités ne sont pas les seules à exercer leur compétence sur cet espace. Vous êtes en effet chargé de la police de la pêche maritime.

La salure des eaux étant située jusqu'au port d'Urt, vous êtes compétent pour intervenir en vertu de votre police administrative spéciale de la pêche.

Ces opérations de pêche aux filets dérivants sont en illégalité avec la législation nationale susvisée qui interdit de pêcher. En ce sens, vous devez en vertu de votre police administrative spéciale de la pêche prendre toute mesure ou toute décision ou arrêté pour faire cesser ces troubles.

Toute omission de votre part serait constitutive d'une carence fautive.

D'autre part, la dimension éminemment environnementale de cette problématique doit également vous interpeller en ce que la pêche concerne plus spécifiquement une espèce migratrice : le saumon d'Atlantique. En tant que président du comité pour la gestion des poissons migrateurs mais également en tant qu'autorité adoptant le plan de gestion des poissons migrateurs vous avez donc un intérêt à faire respecter les prescriptions interdisant la pêche dans les limites du port de Bayonne.

La présente constitue une demande préalable faisant courir les délais contentieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de ma considération distinguée.

François RUFFIE

P.J.

1. Statuts SEPANSO 64 et arrêté préfectoral
2. Statuts SEPANSO LANDES et arrêté préfectoral
3. Statuts SALMO TIERRA SALVA TIERRA
4. Carte délimitation du port maritime
5. mails
6. textes législatifs
7. copie demande à Messieurs les préfets de département